Pam.
Africa-
North
Morocco

158

LA QUESTION MAROCAINE

ET LA

NÉGOCIATION FRANCO-ESPAGNOLE

DE 1902

PAR

E. ROUARD DE CARD

PROFESSEUR DE DROIT A L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE
ASSOCIÉ DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

(AVEC UNE CARTE)

Rouard de Card, E.

PARIS

A. PEDONE
ÉDITEUR
RUE SOUFFLOT, 13

J. GAMBER
ÉDITEUR
RUE DANTON, 7

1912

LA QUESTION MAROCAINE

ET LA

NÉGOCIATION FRANCO-ESPAGNOLE

DE 1902

PAR

E. ROUARD DE CARD

PROFESSEUR DE DROIT A L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE
ASSOCIÉ DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

(AVEC UNE CARTE)

PARIS

A. PEDONE
ÉDITEUR
RUE SOUFFLOT, 13

J. GAMBER
ÉDITEUR
RUE DANTON, 7

1912

DU MÊME AUTEUR :

Les Traités entre la France et le Maroc. 1898.. 6 »

La Frontière franco-marocaine et le protocole du 20 juillet 1901. 1902..... 1 50

L'Ile de Périgil. 1903..... 2 »

Les Relations de l'Espagne et du Maroc pendant le XVIII^e^ et le XIX^e^ siècles. 1905..... 8 »

Le Protectorat de la France sur le Maroc. 1905. 2 50

La Politique de la Francs à l'égard de la Tripolitaine. 1906..... 2 »

Traités de la France avec les pays de l'Afrique du Nord : Algérie, Tunisie, Tripolitaine, Maroc. 1906. 12 »

Traités de délimitation concernant l'Afrique française. 1910..... 10 »

Les Traités de Commerce conclus par le Maroc avec les puissances étrangères. 1907..... 2 50

Une Compagnie française dans l'empire du Maroc au XVII^e^ siècle. 1908..... 3 »

La Représentation des indigènes musulmans dans les conseils de l'Algérie. 1909..... 2 »

La France et la Turquie dans le Sahara oriental. 1910..... 3 »

Documents diplomatiques pour servir à l'étude de la question marocaine. 1911..... 5 »

Livres français des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles concernant les États barbaresques (Régences d'Alger, de Tunis, de Tripoli et Empire de Maroc). 1911..... 3 50

LA QUESTION MAROCAINE

ET LA

NÉGOCIATION FRANCO-ESPAGNOLE

DE 1902

Au mois d'août 1902, le cabinet de Paris et le cabinet de Madrid ébauchèrent un arrangement en vue de régler pour l'avenir la question marocaine. Du reste, ils ne jugèrent pas nécessaire de mettre le cabinet de Londres au courant de leur conversation, parce qu'à cette époque, comme sir Edward Grey vient de le rappeler, les relations entre la France et l'Angleterre étaient particulièrement tendues par suite de difficultés et de froissements incessants[1].

Le projet de traité, ainsi négocié secrètement par les gouvernements français et espagnol, ne pouvait échapper bien longtemps à l'attention des publicistes et des hommes politiques.

Dès le mois de janvier 1903, M. René Millet le signala et le critiqua dans un article que publia la

---

1. Discours prononcé le 27 novembre 1911.

Revue politique et parlementaire[1]. Quelques mois après, plusieurs députés, MM. Ribot, Raiberti et Deschanel y firent des allusions plus ou moins directes dans les discours qu'ils eurent l'occasion de prononcer à propos des affaires extérieures[2]; ils prirent même assez vivement à partie M. Delcassé, ministre des affaires étrangères et lui reprochèrent d'avoir fait à l'Espagne des concessions trop considérables.

Cependant, malgré tous les commentaires dont il fut l'objet, l'accord franco-espagnol ne fut qu'imparfaitement connu dans les milieux diplomatiques et coloniaux. On sut qu'il s'agissait de la division éventuelle de l'Empire chérifien en deux grandes sphères d'influence. On sut aussi que Fez « qui commande le passage entre l'Algérie et l'Atlantique[3] » se trouvait placée dans la zone espagnole. Mais, sur tous les autres points, on se trouva réduit à des conjectures plus ou moins vagues.

Sur ces entrefaites, *le Correspondant*[4], à la fin de décembre 1903, crut devoir donner quelques renseignements un peu plus précis. Il publia même un

---

1. René Millet. *Nos frontières dans l'Afrique du Nord. Revue politique et parlementaire,* nº du 10 janvier 1903.

2. Discours prononcés à la Chambre dans les séances du 11 mars et du 19 novembre 1903. *Journal officiel*, 1903, Débats parlementaires, Chambre des députés, p. 1095, 1112 et 2794.

3. Discours prononcé par M. Ribot à la Chambre des députés, le 11 mars 1903, déjà cité.

4. *Le Correspondant,* nº du 25 décembre 1903, p. 1091. Comment se fera le partage du Maroc, d'après des indiscrétions diplomatiques.

protocole qu'un diplomate avait, paraît-il, « reconstitué très fidèlement quant au fond et en termes approximatifs quant à la formule de rédaction ».

L'authenticité de ce document fut très contestée et l'incertitude persista dans les esprits.

Les choses demeurèrent au même point plusieurs années.

Ce fut seulement dans ces derniers temps que les clauses véritables de l'arrangement furent divulguées d'une façon aussi inopinée qu'insolite.

Dans son numéro du 10 novembre 1911, *le Figaro* publia un texte bien coordonné qui lui avait été transmis probablement par l'ambassade espagnole et qui ne donna lieu à aucune dénégation de la part du ministère des affaires étrangères [1].

Grâce à cette divulgation, on peut maintenant se faire une idée exacte et complète de l'arrangement ébauché en 1902.

Voici quelles étaient ses principales dispositions :

Prévoyant l'hypothèse où le *statu quo* ne pourrait plus être maintenu au Maroc, le gouvernement français et le gouvernement espagnol déterminaient les zones d'influence respectives à l'intérieur desquelles chacun d'eux aurait le droit exclusif de rétablir la tranquillité, de protéger la vie des personnes et de garantir la liberté des transactions commerciales [2].

---

1. Ce texte est reproduit intégralement dans l'appendice.
2. Article 2 du projet de traité.

Par suite de la délimitation qui était indiquée dans l'article 3, l'Espagne obtenait deux zones d'influence distinctes : l'une dans le nord et l'autre dans le sud.

La zone du nord était limitée par une ligne qui, allant de l'embouchure de la Moulouya sur la Méditerranée à l'embouchure de l'Oued Sebou sur l'Océan, passait par la crête du Djebel Aït-Youssi, du Djebel Beni-Mtir et du Djebel Rejida. Elle comprenait, avec le Riff entier, les villes de Tetouan, Arzila, Larache, Ksar-el-Kebir, Taza et Fez.

La zone du sud, faisant suite aux possessions espagnoles du Rio del Oro [1], s'étendait depuis le 26e degré de latitude nord jusqu'au cap Ghir et aux crêtes de l'Atlas. Elle comprenait, avec le cap Juby [2], le port d'Agadir [3] et la rade Ifni [4], les bassins de

---

1. Ces possessions avaient été antérieurement délimitées par la convention du 27 juin 1900 jusqu'à l'intersection du méridien 14° 20' ouest avec le 26e degré de latitude nord.

Voir notre ouvrage : *La France et les nations latines*, p. 119 et suiv.

2. Par un arrangement du 13 mars 1895, l'Angleterre avait cédé au sultan du Maroc l'établissement anglais du cap Juby.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1895, pp. 122, 159 et 233.

3. Le 1er juillet 1911, sous prétexte de protéger des maisons allemandes, le cabinet de Berlin a envoyé dans ce port la canonnière *Panther*.

4. Par l'arrangement hispano-marocain du 17 novembre 1910, le gouvernement chérifien a reconnu que la rade d'Ifni pouvait s'identifier avec Santa Cruz de Mar Pequeña et, comme telle, pouvait être occupée par les Espagnols.

Cet arrangement a été fait en exécution de l'article 8 du traité du 26 avril 1860.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1911, p. 187 et suiv.

l'Oued Draâ, de l'Oued Noun, de l'Oued Mesa et de l'Oued Sous [1].

Entre les deux zones espagnoles, la France obtenait une sphère d'influence qui s'étendait depuis la frontière de l'Algérie jusqu'à la côte de l'océan Atlantique : elle comprenait, avec la ville de Marrakech et de Meknès, les ports de Salé, Rabat, Casablanca, Mazagan, Saffi et Mogador.

La ville de Tanger restait en dehors de la délimitation : les deux gouvernements déclaraient qu'à raison de son importance maritime, cette place pourrait être neutralisée dans l'avenir [2].

Après avoir ainsi déterminé les sphères d'influences qu'elles s'attribuaient respectivement, les deux parties contractantes prenaient l'une vis-à-vis de l'autre plusieurs engagements.

a) Aucune d'elles ne pouvait, pour la protection de ses intérêts, exercer une action militaire dans sa zone sans avoir fait connaître à l'autre la nécessité où elle se trouvait de recourir à la force [3].

b) Aucune d'elles ne pouvait, dans sa zone, établir des droits différentiels en matière de navigation, de douanes et de transports : elle ne pouvait, dans cette même zone, prendre des mesures susceptibles

---

1. La ville de Taroudant était comprise dans la zone espagnole, mais la ville de Tindouf restait dans la zone française.
2. Article 4 du projet de traité.
3. Article 5 du projet de traité.

d'y gêner le transit et la circulation au point de vue commercial[1].

c) Aucune d'elles ne pouvait, sans le consentement de l'autre, aliéner tout ou partie des territoires placés dans sa zone[2].

Enfin, les deux parties contractantes, au cas de difficultés soulevées par une tierce puissance, s'engageaient à se prêter l'une à l'autre l'appui de leur diplomatie[3].

***

Le projet de traité que nous venons d'analyser était certainement préjudiciable à la France[4], car, en permettant à l'Espagne de s'installer à Fez et à Taza, il ouvrait à cette puissance « une porte sur l'Algérie », en même temps qu'il fermait à notre colonie « une porte sur l'Atlantique[5] ».

Mais, s'il compromettait les intérêts français, il était, en retour, très avantageux pour l'Espagne, puisqu'il plaçait sous son influence deux importantes

---

1. Article 8 du même projet.
2. Article 9 du même projet.
3. Article 6 du même projet.
4. René Millet. Nos frontières dans l'Afrique du Nord. *Revue politique et parlementaire*, nº du 10 janvier 1903.
5. Discours prononcé à la Chambre des députés par M. Ribot dans la séance du 11 mars 1903, déjà cité.

régions, baignées par l'océan Atlantique ou par la mer Méditerranée.

Dans ces conditions, on pouvait croire que le gouvernement espagnol s'empresserait de conclure définitivement une convention dont il devait apprécier les nombreux avantages.

Les choses se passèrent tout autrement.

M. Sagasta laissa s'écouler trois longs mois sans achever la négociation et, brusquement, au mois de décembre 1902, remit au roi la démission du ministère [1].

M. Silvela fut alors désigné pour le remplacer à la présidence du conseil [2]. Dès son arrivée au pouvoir, il s'aperçut que le projet d'arrangement n'était pas encore signé. Il se mit alors à l'étudier sous toutes ses faces et, après cet examen, il se refusa formellement à l'accepter.

Pour quelles raisons crut-il devoir agir ainsi? Certains publicistes ont prétendu qu'il n'avait pas trouvé « assez belle la part faite à l'Espagne et que, mécontent, il avait mis fin à la conversation diplomatique [3] ».

Une pareille assertion ne repose sur aucun fondement sérieux.

---

1. M. Sagasta offrit au roi la démission du cabinet le 3 décembre 1902. Son dernier ministère avait duré de mars 1902 à décembre 1902.

2. M. Silvela fut chargé de former un nouveau ministère à la date du 6 décembre 1902.

3. *Le Temps* du 9 novembre 1911.

M. Silvela n'a jamais manifesté de semblables exigences. A diverses reprises, il a pris soin de dire que la sphère d'influence attribuée par la France à l'Espagne lui avait paru répondre complètement aux légitimes aspirations du pays. Mais, en retour, il a affirmé qu'il avait considéré l'accord, négocié à l'insu du cabinet de Londres, comme étant de nature à éveiller les jalousies et les susceptibilités de l'Angleterre, qu'il avait redouté l'éventualité d'un conflit avec cette puissante nation et que, en vue d'une semblable difficulté, il avait jugé insuffisante la garantie résultant de l'appui diplomatique promis par la France.

Telles sont les idées qu'il a notamment développées dans une circonstance où il avait été mis en demeure par ses adversaires de justifier sa conduite politique.

Au cours d'un débat qui eut lieu devant les Cortès au mois de juin 1904[1] et qui fut motivé par les affaires du Maroc[2], deux anciens ministres libéraux, le comte de Romanonès[3] et le duc d'Almodovar[4], avaient affirmé que le dernier ministère

---

1. Cette discussion se prolongea pendant les dix premiers jours du mois de juin 1904.

2. Une interpellation avait été déposée par M. Nocedal, député carliste, au sujet des affaires marocaines.

3. M. le comte de Romanonès avait été ministre de l'instruction publique dans le cabinet Sagasta.

4. M. le duc d'Almodovar avait été ministre des affaires étrangères dans le même cabinet.

Sagasta avait été sur le point de conclure une entente directe très avantageuse avec la France et que le ministère qui l'avait remplacé avait maladroitement interrompu les négociations engagées à cet effet[1].

M. le duc d'Almodovar avait cru devoir donner quelques précisions et s'était exprimé de la façon suivante : « M. Sagasta jugea indispensable que « M. Silvela, qui vraisemblablement devait être son « successeur au gouvernement, eût une connaissance « complète, circonstanciée, exacte, aussi ample qu'il « serait nécessaire et, comme nous l'avions, nous, « de ce qui se préparait.

« Nous nous rencontrions déjà dans les lignes « générales d'un accord qui seulement pouvait « varier sur des points de détail et la négociation « était entamée exclusivement avec la France. « M. Silvela eut connaissance de tout cela par ce « que je lui en dis en présence de l'ambassadeur à « Paris[2] qui vint à cet effet pour m'accompagner « et donner les explications qui pourraient complé- « ter les miennes, certifiant tout ce qui serait néces- « saire quant à la conversation qui avait eu lieu « entre lui et le gouvernement auprès duquel il « était accrédité...

---

1. M. Beguin a donné un compte rendu de ce débat dans un article intitulé : « L'opinion espagnole et le Maroc. » *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1904, p. 214.

2. M. de Léon y Castillo fut ambassadeur à Paris sous le ministère Sagasta et sous les ministères suivants.

« De sorte qu'il est bien entendu que M. Silvela, « chef du gouvernement, se refusa à réaliser ou à « achever ce que le gouvernement libéral avait « laissé à conclure et ce à quoi il ne manquait que la « mise en forme; que M. Silvela avait donné un « assentiment à ce qui se faisait et que, en outre, il « lui rendit un hommage, j'en ai la preuve. Si « M. Maura le veut, je puis la lui montrer, car je « l'ai même par écrit[1]. »

Voulant répondre à ces graves reproches, M. Silvela écrivit au duc d'Almodovar une longue lettre et la fit publier dans *l'Imparcial* du 11 juin 1904. Comme cette lettre, à laquelle on a fait parfois allusion[2], peut être considérée comme ayant une grande importance au point de vue de l'histoire des relations diplomatiques entre la France et l'Espagne, je crois utile de la reproduire ici intégralement[3] après l'avoir traduite en français d'une façon très exacte et presque littérale[4].

---

1. J'emprunte cette citation au discours que M. Charles Benoist a prononcé à la Chambre des députés le 19 décembre 1911, lors de la discussion de l'accord franco-allemand.

Journal officiel, 1911. Débats parlem., Chamb. des dép., p. 4098.

2. M. de Lapradelle a signalé cette lettre sans en donner la teneur. L'accord franco-anglais, *Revue générale de droit international public*, 1904, p. 734 et suiv.

3. Dans son article déjà cité, M. Beguin a reproduit deux ou trois phrases de la lettre de M. Silvela.

Dans son discours à la Chambre, déjà cité, M. Charles Benoist a donné plusieurs fragments de cette lettre.

4. Certaines tournures, propres à la langue castillane, présentent de grandes difficultés pour la traduction.

Voici ce curieux document :

Son Excellence le Duc d'Almodovar del Rio.

Mon cher Ami,

Bien que me tenant éloigné des luttes politiques, je ne veux ni ne peux décliner la responsabilité de mes actes et de ma conduite pendant mon passage au pouvoir. Une discussion s'étant engagée sur une affaire aussi considérable que la question du Maroc, je dois faire quelques déclarations à ce sujet en me bornant à indiquer la part que j'ai prise dans les négociations.

Ces déclarations, je ne crois pas nécessaire de les faire au Congrès, car, pour éclairer les précédents, il me suffit de confirmer en substance ce que vous avez dit et tout ce que le président du Conseil des ministres[1] *a exprimé hier en termes si éloquents et si précis, et, sans aucun doute, mon intervention au cours d'un débat, lors même que je ferais tout mon possible pour la circonscrire, pourrait être jugée par le commun des gens dans un sens peu favorable à la sincérité de ma retraite.*

Je vous adresse donc cette lettre que je me permettrai de faire publier dans la presse, parce que mon

1. M. Maura était alors président du Conseil.

silence se produisant après vos affirmations semblerait être une fin de non-recevoir peu courtoise opposée à vos justes réquisitions.

En août 1901, j'écrivis, en effet, un article sur la question du Maroc[1]*, cherchant à éveiller l'opinion du pays sur une affaire si grave qui, à bref délai, menaçait d'éclater sur nos têtes. Vous avez très exactement résumé les principales conclusions de mon article.*

J'ai passé le meilleur et même une partie du pire de mon existence à entendre dire à mes chefs, à mes amis et à mes adversaires que tout ce qui ne tendrait pas à conserver le statu quo au Maroc devrait être considéré comme une pure folie. Certes, ils avaient raison, car nous sommes en de mauvaises conditions pour éviter qu'il se produise un changement quelconque dans la manière d'être de cet empire nominal sans qu'il se fasse à nos dépens. Mais je disais et je répète : Ce statu quo, si prudent, si digne d'être loué, a un inconvénient qui supprime tous ses avantages, à savoir qu'il est impossible. En face des ingérences étrangères dont l'éventualité était, à mon avis, prochaine, je conseillais l'entente cordiale avec la France dont les intérêts peuvent s'harmoniser avec les nôtres sans porter atteinte à ceux des autres puissances amies.

---

1. Article publié dans la *Lectura*, nº d'août 1901. Dans cet article, M. Silvela disait que le *statu quo* ne pouvait être maintenu au Maroc et que l'Espagne devait s'entendre avec la France.

Cet article fit quelque bruit pendant cette saison-là, propice à la littérature politique, la clôture du Parlement et l'éparpillement dans les villes d'eaux imposant un arrêt aux combinaisons des groupes politiques et aux crises ministérielles. Il donna lieu à une demi-douzaine d'échos, commentaires et interviews dans lesquels l'on me qualifiait d'imprudent et d'insensé. Je crois même me souvenir qu'un organe libéral voulut m'inspirer de l'épouvante et m'amener au repentir en m'avertissant que des imprudences si grandes m'avaient pour l'avenir fermé les portes du pouvoir ; et cependant, je serais à coup sûr téméraire, si j'assurais que mon article avait été lu, du commencement à la fin, par deux douzaines d'espagnols.

En août 1902, je reçus votre aimable invitation à venir conférer avec vous et, le 6 septembre, vous m'honorâtes d'une preuve de confiance exceptionnelle[1]*, ainsi que vous l'avez indiqué au Parlement, dans votre discours de mercredi dernier.*

Je croyais et je continue à croire excellent tout ce que le gouvernement espagnol avait concerté avec le gouvernement français et je vous fis parvenir toutes mes félicitations, persuadé qu'il s'agissait d'une œuvre de paix et de concorde assurée contre toute défiance et tout mécontentement des puissances

1. Cela fait allusion à la communication de l'accord que M. le duc d'Almodovar fit à M. Silvela au moment où celui-ci n'était pas encore président du Conseil.

amies ; car ce doit être une règle inflexible de la diplomatie, et encore plus de la diplomatie des faibles, que la plus complète loyauté soit observée avec les pays voisins et avec les pays intéressés dans les affaires internationales.

Et, en effet, il en était ainsi, car le gouvernement de Sa Majesté, tout en désirant procéder d'accord avec la France pour les affaires du Maroc, ne craignait aucunement d'éveiller ainsi la méfiance de l'Angleterre et de refroidir ses relations avec cette nation dont les intérêts, à Tanger, étaient notoires et bien connus, depuis 1859, par nos hommes d'État[1].

Trois mois s'écoulèrent sans que personne ne parlât de la convention projetée.

Lorsque je fus appelé aux conseils de la Couronne[2], *je trouvai cette convention non signée : je la lus dans son texte définitif et, si elle n'a pas été alors signée, j'en suis absolument responsable ; car alors*

---

1. Cela fait allusion à la guerre de l'Espagne avec le Maroc, 1859-1860.

Au mois de février 1860, l'armée espagnole s'empara de Tétouan et se disposa à marcher sur Tanger. Ces opérations militaires eurent pour effet d'inquiéter vivement le cabinet de Londres qui s'interposa pour hâter la signature d'un armistice et des préliminaires de paix. Ces deux actes furent signés, le 25 mars 1860, par le général en chef Léopold O'Donnel et par Mouley-el-Abbas, frère du sultan.

Consultez notre ouvrage : *Les relations de l'Espagne et du Maroc pendant les* XVIIIe *et* XIXe *siècles*, p. 68 et suiv.

2. Je rappelle que, le 6 décembre 1902, M. Silvela fut chargé par le roi de former un nouveau ministère.

même que l'accord du conseil des ministres eût été unanime[1], *il m'appartenait à moi de proposer et de décider, comme président du cabinet, dans une matière qui était si importante et qui, pour de très nombreux motifs, était de mon ressort.*

Ayant les moyens d'information dont on peut disposer dans l'exercice du pouvoir, je pus me rendre compte combien il était nécessaire d'assurer notre action au Maroc contre les difficultés possibles de la part des tiers intéressés. A ce moment, des questions très importantes étaient pendantes entre la France et l'Angleterre[2] *: un ministre de la République française venait de dire à Bizerte que « la domination et la liberté de communication dans la Méditerranée étaient assurées à la France malgré Malte et Gibraltar, qu'il ne désirait pas un conflit avec l'Angleterre », mais « qu'il était de son devoir de se préparer pour la guerre sainte contre les ennemis de la patrie quels qu'ils fussent*[3] *».*

---

1. Cela fait probablement allusion à la manière de voir différente que M. Abarzuza, alors ministre des affaires étrangères, avait soutenue ; ce ministre s'était montré favorable à la signature du traité projeté.

2. Ces nombreuses et importantes contestations se rapportaient à l'Égypte, au Maroc, à la Gambie, à la région du Niger et du Tchad, à Madagascar, à Terre-Neuve, au Siam et aux Nouvelles-Hébrides. Consultez à ce sujet la lettre écrite, le 8 avril 1904, par lord Lansdowne à sir E. Monson, ambassadeur à Paris.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1904. Sup., p. 156.

3. Ce discours fut prononcé à Bizerte par M. Pelletan, le 14 septembre 1902. Le ministre de la Marine, enthousiasmé à la vue du port et de l'arsenal, prononça les paroles suivantes : « Avec cet abri

Je doutai que le retard de trois mois pour la signature d'un arrangement concerté en septembre fût inspiré par la prudence singulière qui, chez M. Sagasta, se traduisait en atermoiements caractéristiques.

En effet, la part d'influence qu'on attribuait à l'Espagne[1] *était très satisfaisante et répondait pleinement à nos aspirations légitimes : on ne pouvait donc pas songer à amoindrir la gloire des négociateurs qui avaient su l'obtenir. Mais, pour surmonter les difficultés et les obstacles que nous allions rencontrer, pour atténuer les compensations et les garanties qu'on allait essayer d'obtenir de nous en échange et sous prétexte de l'expansion de notre influence sur la côte d'Afrique, la France nous offrait son appui diplomatique, ce qui n'était pas suffisant pour nous rassurer dans cette circonstance.*

Je crus qu'il y avait un devoir impérieux pour le gouvernement de suspendre la signature du traité jusqu'au moment où tous les doutes auraient disparu de mon esprit, et aussi de ne rien concerter au sujet

---

puissant, si bien placé également pour l'attaque, avec la Corse, avec Toulon, nous pouvons tenir la porte ouverte entre les deux moitiés de la Méditerranée, malgré Malte et Gibraltar. »

Ces paroles très justes causèrent une vive émotion en Angleterre, en Allemagne et en Italie.

René Pinon, *L'Empire de la Méditerranée*, p. 86 et suiv.

1. Cela fait allusion aux deux zones d'influence que le projet de traité reconnaissait à l'Espagne dans l'empire chérifien.

Voir l'article 2 du projet de traité.

des territoires et des sphères d'influence sur le littoral africain sans, au préalable, mettre complètement au courant de l'affaire les puissances amies qui avaient les titres et les moyens pour se faire entendre en cette négociation[1].

En résumé, l'accord négocié par MM. le duc d'Almodovar et le marquis del Muni me parut alors et me paraît encore excellent en soi : c'est une gloire incontestable pour eux deux. Mais je trouvai assez étrange qu'on eût retardé de trois mois la signature de cet accord pour permettre à nous, conservateurs, de recueillir cette gloire.

J'estimai insuffisant, en cette circonstance, l'appui diplomatique de la France comme garantie unique pour conclure définitivement des arrangements relatifs aux côtes du détroit, sans en donner connaissance à une puissance amie et intéressée dans l'affaire[2].

Je préférai alors, je préfère encore et je préférerai toujours, dans les affaires de ma patrie, obtenir un bénéfice moindre, mais régulièrement assuré contre tout risque et litige plutôt qu'un gain important avec la menace de subir des contestations de la part des puissants.

Nos négociations avec la France et l'Angleterre[3],

---

2. Cela fait allusion à l'Angleterre.

1. C'est à l'Angleterre que M. Silvela fait allusion.

1. Après avsir refusé de signer l'accord et l'avoir communiqué au Foreing-Office, Silvela engagea de nouvelles négociations avec la France et l'Angleterre.

en vue non pas de changer les bases de l'orientation de l'arrangement, mais de solidifier son ciment dans lequel on apercevait quelques voies d'eau, ont retardé sa conclusion et auront pour résultat d'en modifier probablement les termes; mais maintenant on pourra lui donner la solidité nécessaire à son but et aux besoins de l'Espagne.

Peu importent aujourd'hui mes opinions dans l'ordre politique, mais je n'ai point de raison de cacher que je persiste à croire à la loyauté et aux bonnes dispositions de la France envers nous, et qu'il y a grand intérêt pour nous à procéder d'accord avec la France, dans toutes les affaires internationales qui se rapportent à elle et à la Méditerranée.

L'entente anglo-française[1] *est, à mon sens, un bien immense pour la paix et le progrès en Europe et en Afrique, mais tout spécialement pour l'Espagne, qui souffrirait plus qu'aucune autre puissance de la discorde entre ces deux grands peuples.*

La France a compris qu'elle ne pouvait, ni ne devait rien concerter pacifiquement, au sujet du continent africain et de sa région septentrionale, sans l'entente anglaise; elle ne peut, dès lors, trouver mauvais que nous ayons, nous aussi, pensé à peu près de la même façon.

---

1. Il s'agit de l'accord conclu, le 8 avril 1904, entre la France et l'Angleterre, au sujet du Maroc et de l'Egypte.

On sait que cet accord comportait une déclaration publique et des clauses secrètes.

Ceux qui disent que mes scrupules et mes tergiversations ont été cause que la France ne pouvant conclure définitivement ces arrangements avec nous, les a conclus avec l'Angleterre, ne se rendent pas compte du comique et du ridicule d'une semblable assertion. Mais si je voulais, en guise de passe-temps, la prendre au sérieux, je serais amené à conclure que, sans le soupçonner, j'aurais rendu un grand service à ma patrie; car, si cette entente franco-anglaise est loyalement maintenue, elle éclaircira plusieurs problèmes de notre politique extérieure et, peut-être aussi, quelques problèmes de politique intérieure.

Voilà le simple exposé de ce qui est arrivé et voilà pourquoi je ne voulus pas conclure un traité excellent en lui-même, mais entouré de dangers, au moment et dans les conditions où se présentait l'occasion de le signer.

Ne cherchez pas, mon cher ami, des raisons secrètes à mon éloignement du gouvernement, comme vous l'avez fait dans votre discours de mercredi. J'ai bien clairement indiqué les véritables raisons, sans cacher même que quelques-unes se rapportaient à la politique extérieure. Ma retraite a été déterminée non par des difficultés de parti, non par des dissentiments avec des collègues, mais par la dépression douloureuse que je crois percevoir dans l'esprit public et par la conviction que je ne réunis pas les conditions nécessaires pour remédier à ce mal. Je

dois, en conséquence, me consacrer aux besognes plus modestes et, comme telles, mieux proportionnées à mes forces.

La convention que vous avez préparée, celle qui maintenant se négocie[1] *ne constitueront pas une œuvre féconde, elles ne seront que l'occasion de graves dommages si vous ne réussissez pas à réveiller dans le pays le désir d'expansion et l'esprit de sacrifice, en vue d'une patrie plus grande. Peut-être tout cela se trouve enfermé et bouillonne dans les entrailles du peuple et les seuls coupables sont les gouvernements parce qu'ils ne savent pas toucher la fibre qui ferait vibrer ces sentiments. Mais il faut reconnaître que de tels appétits ne se manifestent pas pour le moment. De tels appétits pourtant sont nécessaires, pour que les zones d'influence, les pénétrations pacifiques et les protectorats aient quelque sens et pour que l'on puisse soutenir les dépenses considérables que tout cela entraîne, sans jeter le trouble dans les esprits.*

SILVELA.

Ces déclarations si explicites semblent devoir mettre fin définitivement à toute controverse au sujet des motifs qui déterminèrent M. Silvela à refuser sa signature.

Comme on le voit, l'ancien président du Conseil

---

1. Il s'agit de l'accord franco-espagnol du 3 octobre 1904.

n'avait obéi qu'à une seule préoccupation : éviter un conflit avec l'Angleterre, gardienne jalouse de la liberté du détroit de Gibraltar[1].

Ainsi se trouve très simplement expliqué l'échec de la négociation qui s'était poursuivie entre le Cabinet de Paris et le Cabinet de Madrid dans les derniers mois de 1902.

***

Deux ans après cet incident diplomatique, un rapprochement s'opérait entre la France et l'Angleterre, à la suite de visites que se firent le roi Édouard VII et le président Loubet.

Le 8 avril 1904, M. Paul Cambon, ambassadeur, et le marquis de Lansdowne signaient à Londres une déclaration publique et des clauses secrètes concernant l'Egypte et le Maroc[2].

Le Foreign Office, qui connaissait le traité franco-espagnol ébauché en 1902, eut soin d'insérer dans

---

1. M. Hanotaux a dit fort justement « que l'Angleterre a toujours envisagé l'affaire marocaine, surtout au point de vue de la navigation dans le détroit de Gibraltar. Par la forteresse de Gibraltar, elle commande l'entrée de la Méditerranée ; elle n'entend nullement abandonner ou diminuer cette situation éminente ».

L'entente cordiale et l'affaire marocaine. *Revue hebdomadaire*, nº 25, novembre 1911, p. 806.

2. Consultez notre ouvrage : *Documents diplomatiques pour servir à l'étude de la question marocaine*, p. 62 et suiv.

les deux actes franco-anglais certaines stipulations qui en apparence étaient favorables à l'Espagne, mais qui en réalité tendaient à sauvegarder les intérêts de l'Angleterre[1].

L'article 8 de la déclaration publique prévoyait l'ouverture de prochaines négociations entamées par la France avec l'Espagne ; il indiquait qu'elles seraient conduites dans un esprit sincèrement amical et qu'elles seraient soumises au contrôle du gouvernement britannique[2].

L'article 9 de l'accord secret déterminait d'une façon précise l'étendue des concessions que le gouvernement français serait tenu de faire au gouvernement espagnol : il portait « qu'une certaine quantité de territoire marocain adjacente à Melilla, Ceuta et autres présides[3] devrait, le jour où le sultan cesserait d'exercer sur elle son autorité, tomber dans la sphère d'influence espagnole et que l'administration de la côte, depuis Melilla jusqu'aux hauteurs de la rive droite de Sebou exclusivement, serait confiée à l'Espagne ».

---

1. Voir à ce sujet notre étude : *Le Protectorat de la France sur le Maroc*, p. 33 et suiv.

2. L'article 8 de la déclaration franco-anglaise est ainsi conçu : « Communication sera faite au gouvernement de Sa Majesté Britannique de l'accord qui pourra intervenir à ce sujet entre la France et l'Espagne. »

En vertu de cette clause, l'ambassadeur d'Angleterre à Madrid a pris part aux négociations poursuivies entre M. Geoffray et M. García Prieto pendant le mois de décembre 1911.

3. Les autres présides espagnols sont Peñon de Velez et Alhucemas.

Par ces stipulations, le Cabinet de Londres avait voulu empêcher la France de s'installer sur le littoral du détroit de Gibraltar : il avait trouvé préférable d'y établir l'Espagne, puissance maritime de second ordre, disposée à accepter sa direction et incapable de lui susciter des difficultés.

En exécution des engagements qu'il avait pris envers l'Angleterre, le gouvernement français, six mois après, concluait avec le gouvernement espagnol l'accord secret du 3 octobre 1904, dont les clauses viennent d'être officiellement divulguées[1].

Cet arrangement, comme le projet de traité du 1902, attribuait à l'Espagne deux zones distinctes, l'une au nord, l'autre au sud du Maroc.

Dans le nord, la zone espagnole était délimitée par une ligne qui, allant de l'embouchure de la Moulouya sur la Méditerranée à la lagune d'Es-Zerga, suivait la ligne de faîte séparant les bassins de l'Oued Inaouen et de l'Oued Sebou des bassins de l'Oued Kert et de l'Oued Ouergha[2] : elle n'atteignait pas les

---

1. Le texte intégral de cet accord a été publié dans le journal *Le Matin* du 8 novembre 1911.

Il se trouve reproduit comme annexe au rapport présenté à la Chambre des députés, le 4 décembre 1911 sur la convention franco-allemande du 4 novembre 1911.

Documents. Chambre des députés, session extraordinaire de 1911, n° 1413.

2. D'après l'article 4, le territoire de l'établissement de Santa Cruz de Mar Pequeña (Ifni) ne pouvait dépasser le cours de l'Oued Tazeroualt, depuis sa source jusqu'à son confluent avec l'Oued Mesa et le cours de l'Oued Mesa depuis ce confluent jusqu'à la mer.

villes de Taza et de Fez, mais elle comprenait les villes de Tetouan, Arzila, Larache et El-Ksar.

Dans le sud, au-dessus des possessions du Rio del Oro, la zone espagnole s'étendait du 26e degré de latitude nord jusqu'à la source de l'Oued Tazeroualt et même jusqu'à l'embouchure de l'oued Mesa.

De la sorte, l'Espagne obtenait des territoires beaucoup plus étendus que ceux réservés à son profit par l'accord franco-anglais du 8 avril 1904[1]. En effet, nous lui abandonnions « tout le nord du Maroc, « du côté de Moulouïa, jusqu'à 40 kilomètres de « Taza; du côté du Sebou, jusqu'à 25 kilomètres « de Fez; du côté de l'Atlantique jusqu'à Larache « et au-dessous. Nous lui reconnaissions au sud « le droit de s'établir, non pas seulement à Ifni, « jadis concédé par le Sultan aux Espagnols, mais, « autour de ce petit port de pêche, dans un terri- « toire énorme qui n'en dépend pas en aucune « façon[2]. »

On sait ce qui arriva par la suite.

Au mois de juin 1911, sous prétexte que le gouvernement chérifien était impuissant à maintenir l'ordre dans la zone espagnole et que, par conséquent, l'éventualité prévue par l'accord se trouvait réali-

---

2. On ne peut comprendre pourquoi, en cette circonstance, le gouvernement français s'était montré si généreux à l'égard du gouvernement espagnol.

1. Comte Albert de Mun, *Écho de Paris* du 11 novembre 1911.

sée[1], le cabinet de Madrid envoya des troupes occuper Larache et Ksar el Kebir[2]. Le cabinet de Paris crut devoir protester, mais ses protestations demeurèrent inutiles[3]. Les Espagnols s'installèrent dans les deux places et refusèrent de les évacuer.

Par cette courte étude, on peut comprendre que l'arrangement, ébauché en 1902, eut une fâcheuse influence sur les négociations qui furent plus tard engagées entre la France et l'Espagne.

Peut-être, fut-il la cause déterminante des concessions excesssives que le gouvernement français crut devoir faire au gouvernement espagnol, en concluant l'accord du 3 octobre 1904 si préjudiciable à l'établissement et au fonctionnement de notre protectorat sur le Maroc.

---

1. Le gouvernement espagnol a invoqué l'article 3 de l'accord du 3 octobre 1904.

2. Sur cette occupation, consultez le *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, pp. 217, 261, 297.

3. Le gouvernement français protesta par deux fois contre l'occupation des deux villes marocaines : la première fois, à la date du 8 juin et la seconde fois, à la date du 10 juin 1911.

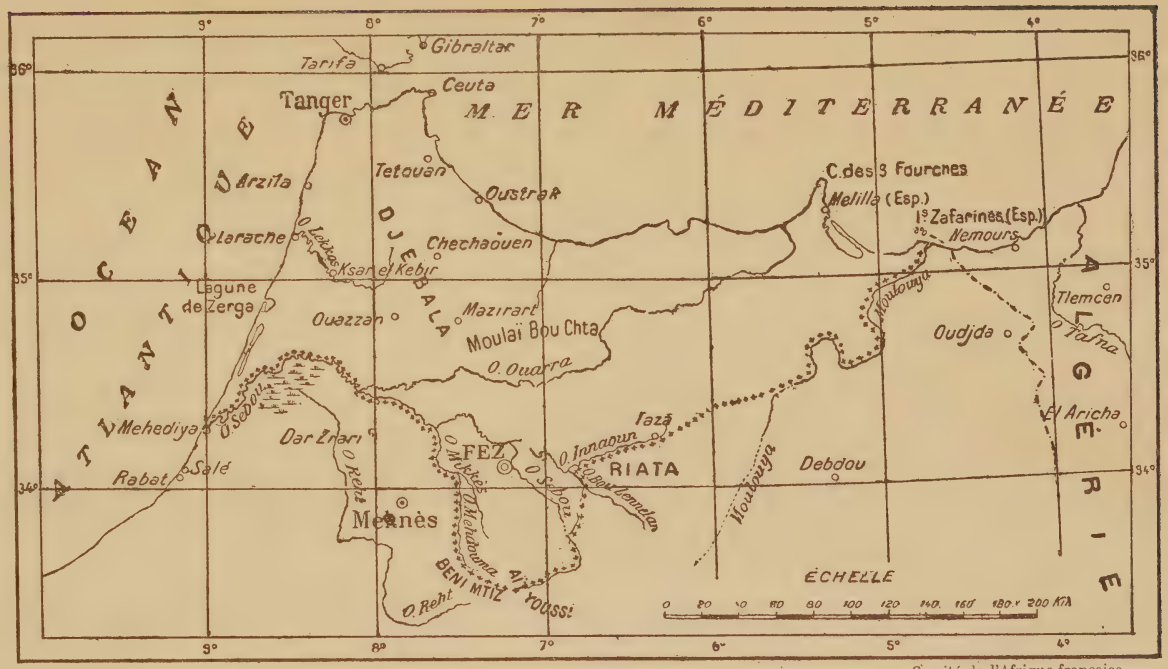

Carte du *Figaro*.

Comité de l'Afrique française.

SPHÈRE D'INFLUENCE ESPAGNOLE DANS LE NORD DU MAROC D'APRÈS L'ACCORD PROJETÉ DE 1902.

APPENDICE.

Projet de traité franco-espagnol de 1902.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne, heureux de constater les relations cordiales qui existent entre la France et l'Espagne, et voulant les fortifier encore dans l'avenir, pour le bien commun des deux pays, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — La France, par la communauté des frontières, l'Espagne, par la possession des Présides et ses divers intérêts en relation avec le territoire du Maroc, ont un intérêt prééminent au maintien de l'indépendance territoriale, politique, économique, administrative, militaire et financière du Maroc.

Elles ne concluront donc, avec une puissance quelconque, aucune convention d'aucune sorte ni ne s'associeront, soit directement, soit indirectement, à aucun acte qui devrait avoir pour effet, soit d'y favoriser l'établissement d'une influence étrangère, soit d'y nuire à l'action légitime et aux intérêts de l'une d'elles et sans son consentement préalable.

Art. 2. — Si par la faiblesse du gouvernement marocain, par son impuissance à assurer l'ordre et la sécurité, ou pour toute autre cause, le maintien du *statu quo* devenait impossible, le gouvernement de la République française et le gouver-

nement de S. M. le Roi d'Espagne déterminent comme il suit les limites, à l'intérieur desquelles chacun d'eux aurait le droit exclusif de rétablir la tranquillité, de protéger la vie et les biens des personnes, et de garantir la liberté des transactions commerciales.

Art. 3. — D'une part : la ligne de démarcation entre les sphères d'influence française et espagnole partira de l'intersection du méridien 14° 20' ouest de Paris (12° ouest de Greenwich) visé par la convention du 27 juin 1900, avec le 26e degré de latitude nord qu'elle suivra vers l'est jusqu'à son intersection avec la route tracée en pointillé sur la carte formant l'annexe n° 1 à la présente convention, et y reliant Bir el Abbas à Mader Ym Ougadir en passant par Tindouf. De ce point de rencontre, elle remontera dans la direction du nord-ouest et jusqu'à son intersection avec l'Oued Merkala ladite route, dont l'usage sera commun dans cette section aux ressortissants français et espagnols, le sol de la route ainsi que celui de Tindouf et de sa banlieue restant toutefois dans la sphère d'influence française ; à partir de ce point d'intersection, la ligne de démarcation remontera le thalweg de l'Oued Merkala jusqu'à sa source, pour gagner de là, directement, par le parallèle passant par la dite source, le 10° de longitude ouest de Paris (7° 40' ouest de Greenwich) qu'elle suivra vers le nord jusqu'à sa rencontre avec l'Oued Draa. Elle remontera ensuite, par thalweg, l'Oued Draa jusqu'à Bounou remontant par l'affluent de Draa qui le rejoint près de Beni Smigin vers le nord, et le suivant jusqu'à Taghbalt ; de là, elle rejoindra Tirzin Ourkan et passant entre Ymitez et Tiilit vers la source du Oued Dades pour remonter les crêtes de l'Atlas qu'elle suivra en descendant jusqu'au cap Ghir, passant par Tizi ou Rijint, Ait Ymi, Telouet, Tagherat, Touchka, Bibana et Bibaouan. Bien entendu qu'en cas de doute, on s'en tiendra toujours pour l'exactitude de cette délimitation au principe de : que la ligne de démarcation sera celle qui divise les eaux.

Il est aussi entendu que, pour le commerce des caravanes du Sous, le gouvernement espagnol pourra établir des entrepôts à Tindouf où les dites caravanes auront également droit à l'usage de l'eau.

D'autre part, la ligne de démarcation entre les sphères de l'influence française et espagnole partira sur la côte de l'océan Atlantique de l'embouchure de l'Oued Sebou dont elle remontera le thalweg depuis la mer jusqu'à son confluent avec l'Oued Mikkes. Elle remontera ensuite, par leur thalweg, cette rivière et celle de ses branches qui passe par Medhouma. De la source de ce dernier cours d'eau, la ligne de démarcation gagnera directement la crête du Djebel Beni Mtiz qu'elle suivra ainsi que la crête du Djebel Ait Youssi jusqu'à l'Oued Sebou, dont elle remontera ensuite le thalweg et celui de son premier affluent de droite. De la source de ce dernier cours d'eau, elle gagnera aussi directement que possible la source de l'affluent le plus proche de l'Oued Bou Zennelan, et descendra le thalweg de ces deux cours d'eau jusqu'à l'Oued Ynaouen, elle suivra ensuite le thalweg de cette rivière jusqu'à sa source, puis rejoindra par Taza et Riata, suivant la crête de la montagne, Rejida, et suivra ensuite le cours de la Moulouïa jusqu'à Medouhar et son débouché dans la Méditerranée.

Art. 4. — Les deux hautes parties contractantes, reconnaissant l'importance de la position de Tanger par rapport à la liberté nécessaire du détroit de Gibraltar, ne s'opposeraient pas éventuellement à la neutralisation de cette ville.

Art. 5. — En affirmant le caractère absolument pacifique de la présente convention, les deux hautes parties contractantes décident que si l'une d'elles, pour la protection de ses intérêts dans sa sphère d'influence, devait recourir à la force, elle ferait connaître préalablement à l'autre la nécessité où elle se trouve.

Si, pendant la période du *statu quo*, l'une des deux hautes

parties contractantes, par suite d'une injure, d'un dommage, d'une menace à ses intérêts, se voyait réduite, pour obtenir satisfaction, à exercer une action coercitive temporaire sur un point quelconque du territoire marocain, elle ferait préalablement connaître à l'autre la nécessité où elle se trouve.

Art. 6. — Dans les questions qui pourraient être soulevées à propos de la présente convention, les deux hautes parties contractantes se prêteront l'une à l'autre l'appui de leur diplomatie.

Art. 7. — Les navires français jouiront pour l'accès par mer de l'Oued Sous, de l'Oued Sebou et de la Moulouïa, dans les eaux territoriales espagnoles, de toutes les facilités dont pourront bénéficier les navires espagnols. Il en sera de même, à titre de réciprocité, pour les navires espagnols dans les eaux territoriales françaises et l'accès, par mer, des fleuves compris dans sa zone d'influence.

La navigation et la pêche seront libres pour les ressortissants français et espagnols dans les rivières ou dans les parties de rivières communes.

La police de la navigation et de la pêche dans ces rivières ou dans ces parties de rivières, dans les eaux territoriales françaises et espagnoles aux abords de l'Oued Sous, de l'Oued Sebou et de la Moulouïa et les autres compris dans cette convention, ainsi que les autres questions relatives à l'éclairage, au balisage, à l'aménagement et à la jouissance des eaux feront l'objet d'arrangements concertés entre les deux gouvernements.

Les droits et avantages qui découlent du présent article étant stipulés à raison du caractère commun ou limitrophe des baies, embouchures ou rivières susmentionnées seront exclusivement réservées aux ressortissants des deux autres parties contractantes et ne pourront en aucune façon être transmis ou concédés aux ressortissants d'autres nations sans l'accord commun des deux hautes parties aujourd'hui contractantes.

Art. 8. — Aucun droit différentiel en matière de navigation, de douanes, de transports par chemin de fer et généralement aucun privilège d'ordre commercial ne sera établi dans les sphères d'influence délimitées par la présente convention. Toutes facilités de transit et de circulation seront données, pour le commerce venant de l'intérieur ou s'y dirigeant, dans et par les territoires reconnus comme faisant partie des sphères d'influence espagnole et française, telles qu'elles sont délimitées dans l'article 3 de la présente convention.

Art. 9. — Aucune des deux hautes parties contractantes ne pourra, sans le consentement de l'autre, aliéner tout ou partie des territoires placés dans sa sphère d'influence.

Art. 10. — Les lignes de démarcation déterminées par l'article 3 de la présente convention sont tracées sur les cartes ci-jointes (annexes nos 1 et 2). Au cas où il y aurait lieu d'en faire l'application sur le terrain, il est convenu qu'il sera tenu compte, dans la mesure du possible, de la position des tribus limitrophes.

Art. 11. — La présente convention, étant destinée à rester secrète, ne pourra être divulguée, communiquée, ni publiée, en tout ou en partie, sans un accord préalable entre les deux hautes parties contractantes.

En terminant cette étude, je crois devoir remercier :

M. Alvarez, professeur honoraire à l'Université du Chili, et M. Mérimée, professeur à l'Université de Toulouse, qui ont bien voulu m'aider pour la traduction des textes espagnols ;

M. Terrier, secrétaire général du Comité de l'Afrique française, qui a bien voulu me prêter le cliché de la carte relative à la zone espagnole.

Toulouse, Imp. DOULADOURE-PRIVAT, rue St-Rome, 39. — 9721